

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR
PUBLIC - (N° 3037)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article 16 de la même loi est ainsi modifié :

1° Après les mots : « sont tenues de mettre préalablement », sont insérés les mots : « , par voie électronique, » ;

2° Les mots : « , le cas échéant par voie électronique, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification rédactionnelle qui était prévue dans l'avant-projet de loi numérique : les licences sont dans tous les cas mises à disposition par voie électronique.